

COMMUNE DE MESSERY

ARRETE N °51/2018
Circulation des véhicules

Le Maire de la commune de Messery,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 :

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur le chemin de Messery à Massongy

Arrête

Art. 1^{er} : A compter du **1^{er} décembre 2018**, la circulation des véhicules à moteur empruntant le chemin de Messery à Massongy sera interdite sauf aux véhicules de secours et véhicules de service de l'administration afin de lutter contre les dépôts sauvages.

Les propriétaires de parcelles limitrophes à ce chemin devront prendre contact avec la mairie afin d'accéder à leur propriété.

Art. 2. – La signalisation marquant l'interdiction sera mise en place par la commune de MESSERY.

Art. 3. - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine, le Policier Municipal et les services techniques de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,
Le 28 novembre 2018
Serge BEL
Maire,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté :
- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

